

## **Courrier du BAJ-EL aux Eple, en date du 2 septembre 2021**

### **Point particulier : obligation vaccinale des agents d'entretien**

Pour faire suite à quelques questions posées sur le sujet, voici quelques précisions :

La réglementation indique que les personnes qui travaillent dans des locaux occupés par certains agents soumis à l'obligation vaccinale en raison de leur profession (médecin, infirmier, psychologues) sont en principe soumis à l'obligation vaccinale, par exemple lorsqu'ils exercent des activités de secrétariat ou d'entretien.

Toutefois, la législation précise que l'obligation ne concerne pas ceux qui interviennent ponctuellement dans ces locaux.

En conséquence, un agent d'entretien qui intervient ponctuellement à l'infirmerie ou dans le bureau du médecin scolaire pour y effectuer le ménage lorsque les locaux sont fermés, n'est pas soumis à l'obligation vaccinale.

Cette analyse est produite sans préjudice de celle que pourrait faire **la collectivité** qui emploie l'agent, qui en la matière, a le dernier mot.

salutations distinguées

-----

***retrouvez les ressources en ligne du BAJ sur l'intranet du rectorat :***

**[information juridique générale](#) | | [cellule conseil aux gestionnaires et comptables](#)**

**Etienne LEFLAIVE**

Responsable

Bureau des affaires juridiques, du contrôle de légalité et du conseil aux ordonnateurs et comptables

Rectorat de l'académie de Limoges

13 rue François Chénieux

CS 23124 - 87031 Limoges cedex 1

tél : 05 55 11 43 68

[www.ac-limoges.fr](http://www.ac-limoges.fr) | [Twitter](#) | [Instagram](#)